

VILLE DE BERESFORD

ARRÊTÉ 11-1998

ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT

Adopté le 14 avril 1998

VILLE DE BERESFORD
ARRÊTÉ 11-1998
ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1.	Interprétation	2-3
2.	Application	3
3.	Champ d'application	3
4.	Rues	3-5
5.	Lots, îlots et autres parcelles de terrain	5-6
6.	Services municipaux	7
7.	Terrains d'utilité publique	8-9
8.	Normes de lotissement	9
9.	Responsabilités du promoteur	10
10.	Approbation du plan de lotissement	10-11
11.	Droits	11
12.	Arrêtés abrogés	12
13.	Version officielle	12

TOWN OF BERESFORD
BY-LAW 11-1998
SUBDIVISION BY-LAW

TABLE OF CONTENTS

1.	Interpretation	2-3
2.	Application	3
3.	Scope	3
4.	Streets	3-5
5.	Lots, blocks and other parcels	5-6
6.	Municipal facilities required	7
7.	Land for public purposes	8-9
8.	Subdivision standards	9
9.	Responsibilities of the developer	10
10.	Approval of a subdivision plan	10-11
11.	Fees	11
12.	By-laws repealed	12
13.	Official version	12

VILLE DE BERESFORD

ARRÊTÉ 11-1998

ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT

Le conseil municipal de la ville de Beresford, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 42 de la Loi sur l'Urbanisme, adopte ce qui suit :

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent arrêté,
 - (a) « agent d'aménagement » désigne l'agent d'aménagement de la Commission d'urbanisme du district de Belledune;
 - (b) « commission » désigne la Commission d'urbanisme du district de Belledune;
 - (c) « conseil » désigne le conseil municipal de la ville de Beresford;
 - (d) « donner sur » signifie également avoir un accès direct;
 - (e) « largeur » désigne à l'égard d'un lot
 - (i) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou
 - (ii) lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales et de l'alignement, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne

TOWN OF BERESFORD

BY-LAW 11-1998

SUBDIVISION BY-LAW

The Beresford town council under authority vested in it by section 42 of the Community Planning Act, enacts as follows :

INTERPRETATION

1. In this by-law,
 - (a) "abut" includes having access thereto directly;
 - (b) "commission" means the Belledune District Planning Commission;
 - (c) "council" means the Municipal council of the town of Beresford;
 - (d) "development officer" means the development officer of the Belledune District Planning Commission;
 - (e) "lot" means a parcel of land or two or more adjoining parcels of land held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto;
 - (f) "width" means, in relation to a lot,
 - (i) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or
 - (ii) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the limits of the abutting street, such parallel line being drawn through the

minimale de retrait prescrite par arrêté;

- (f) « lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles attenantes appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou une construction ou à une dépendance à ceux-ci.

APPLICATION

2. Le présent arrêté s'applique dans toute la municipalité de Beresford.

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent arrêté a pour objet la réglementation du lotissement des terrains dans les limites de la municipalité.

RUES

4. (1) Sauf avec approbation contraire du conseil, dans tout projet de lotissement
- (a) chaque rue doit mesurer vingt mètres de largeur,
 - (b) un cul-de-sac ne peut mesurer plus de cent quatre-vingt mètres de longueur et doit se terminer par une aire circulaire d'un rayon de vingt-trois mètres, et
 - (c) aucune rue ne peut avoir une déclivité supérieure à huit pour cent.

point at which the line of minimum set-back, required by by-law, intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel.

APPLICATION

2. This by-law applies throughout the municipality of Beresford.

SCOPE

3. The purpose of this by-law is to regulate the subdividing of land in the municipality.

STREETS

4. (1) In a proposed subdivision, unless otherwise approved by council,
- (a) every street shall have a width of twenty metres,
 - (b) a cul-de-sac shall not exceed one hundred and eighty metres in length and shall terminate with a circular area having a radius of twenty three metres, and
 - (c) no street shall have a gradient in excess of eight per cent.

- (2) Lorsque l'accès au lotissement proposé se fait par une rue ou autre voie d'accès existante, quel qu'en soit le propriétaire, la personne sollicitant l'approbation du plan de ce lotissement doit :
- (a) veiller à appliquer à l'accès existant les mêmes normes que celles prescrites pour les rues du projet de lotissement, ou
 - (b) supporter une part ou tous les coûts des travaux visés au sous-alinéa (a) dans les limites prescrites pour les rues du lotissement conformément à l'article 8 étant entendu que la participation par mètre linéaire fixée pour cet accès ne doit pas dépasser le coût fixé par mètre linéaire pour les rues du lotissement ou, lorsque le plan ne prévoit pas le tracé de rues publiques, le coût moyen par mètre linéaire des rues de lotissements situées dans la municipalité et construites au cours des douze mois précédents.
- (3) Il ne peut être réservé aucune bande de terrain attenante à une rue à l'intérieur d'un lotissement proposé sauf celles qui sont dévolues à la municipalité.
- (4) Avant de statuer sur une recommandation relative à l'emplacement des rues d'un lotissement proposé, la commission doit
- (a) tenir compte de la topographie du terrain,
 - (b) veiller à la création de lots qui puissent servir à l'usage qui leur est désignés,
 - (c) s'assurer que les intersections de rues sont perpendiculaires dans la mesure du possible,
 - (d) prendre les mesures nécessaires pour assurer un accès aisé

- (2) Where entry will be gained to a proposed subdivision by means of an existing street or other access, by whomever owned, the person seeking approval of the plan of such subdivision shall :
- (a) make provision to bring the existing access to the same standard as may be required for streets within the subdivision, or
 - (b) contribute to or pay the entire cost of work referred to in subparagraph (a) to the extent required for streets within the subdivision pursuant to paragraph 8, provided the amount contributed per linear metre for such access does not exceed the cost to such person per linear metre for streets within the subdivision or, where the plan does not provide for the laying out of streets to be publicly owned, the average cost per linear metre for subdivision streets within the municipality constructed during the preceding twelve months;
- (3) Reserve strips abutting a street in a proposed subdivision are prohibited, except where such strips are vested to the municipality.
- (4) In making a decision regarding a recommendation with respect to the location of streets in a proposed subdivision, the commission shall give consideration to :
- (a) the topography of the land,
 - (b) the provision of lots suitable for the intended use,
 - (c) street intersections and interceptions being as nearly as possible at right angles,
 - (d) the provision of convenient access to the proposed subdivision and

au lotissement proposé et aux lots qu'il comporte, et

- (e) prendre les mesures nécessaires pour rendre aisé le lotissement ultérieur du terrain visé ou des terrains attenants.
- (5) Les noms des rues dans un lotissement doivent être approuvés par le conseil.

LOTS, ÎLOTS ET AUTRES PARCELLES DE TERRAIN

5. (1) Chaque lot, îlot ou autre parcelle de terrain d'un projet de lotissement doit donner
- (a) sur une rue appartenant à la municipalité ou à la couronne, ou
 - (b) sur une autre voie d'accès que la commission peut approuver comme étant utile à l'aménagement du terrain.
- (2) Lorsqu'un lotissement proposé doit être desservi par un réseau public de distribution d'eau et un réseau public d'égouts, chaque lot ou autre parcelle de terrain doit avoir
- (a) une largeur minimale de dix-huit mètres;
 - (b) une profondeur minimale de trente mètres; et
 - (c) une superficie minimale de cinq cent quarante mètres carrés.
- (3) Lorsqu'un lotissement proposé doit être desservi par un réseau public d'égouts mais non par un réseau public de distribution d'eau, chaque lot ou autre parcelle de terrain doit avoir

to lots within it, and

- (e) the convenient further subdividing of the land or adjoining land.

- (5) Names of streets in a subdivision are subject to the approval of Council.

LOTS, BLOCKS AND OTHER PARCELS

5. (1) Every lot, block and other parcel of land in a proposed subdivision shall abut
- (a) a street owned by the municipality or the Crown, or
 - (b) such other access as may be approved by the commission as being advisable for the development of land.
- (2) Where a proposed subdivision is to be serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, every lot or other parcel of land therein shall have and contain
- (a) a width of at least eighteen metres,
 - (b) a depth of at least thirty metres, and
 - (c) an area of at least five hundred and forty square metres.
- (3) Where a proposed subdivision is to be serviced by a sewer system for public use but not by a water system for public use, every lot or other parcel of land therein shall have and contain

- (a) une largeur minimale de vingt-trois mètres;
 - (b) une profondeur minimale de trente mètres; et
 - (c) une superficie minimale de six cent soixante-quinze mètres carrés.
- (4) Lorsqu'un lotissement proposé n'est pas desservi par un réseau public d'égouts, chaque lot ou autre parcelle de terrain doit avoir
- (a) une largeur minimale de cinquante-quatre mètres;
 - (b) une profondeur minimale de trente-huit mètres; et
 - (c) une superficie minimale de quatre mille mètres carrés.
- (5) Sous réserve du paragraphe (6),
- (a) un îlot ne peut avoir une longueur de plus de deux cent quarante mètres ou de moins de cent vingt mètres; et
 - (b) doit avoir une profondeur minimale de deux lots.
- (6) Dans le cas d'un plan de projet de lotissement comportant une série de rues en arc de cercle et de culs-de-sac, un îlot peut mesurer plus de deux cent quarante mètres de longueur si des passages pour piétons y sont aménagés et si la commission d'urbanisme estime que leur nombre, leur emplacement et leur largeur permettent d'y circuler aisément et assurent l'accès aux écoles, bibliothèques, terrains de jeux ou autres installations semblables.

- (a) a width of at least twenty-three metres,
 - (b) a depth of at least thirty metres, and
 - (c) an area of at least six hundred and seventy-five square metres.
- (4) Where a proposed subdivision is not to be serviced by a sewer system for public use, every lot or other parcel of land therein shall have and contain
- (a) a width of at least fifty-four metres,
 - (b) a depth of at least thirty-eight metres, and
 - (c) an area of at least four thousand square metres.
- (5) Subject to subsection (6),
- (a) a block shall not exceed two hundred and forty metres or be less than one hundred and twenty metres in length; and
 - (b) shall have a depth of at least two lots.
- (6) Where a proposed subdivision plan contains a series of crescents and cul-de-sacs, a block may exceed two hundred and forty metres in length if pedestrian walkways are provided in the number, location and width considered necessary by the planning commission to provide access or circulation to schools, libraries, playgrounds or similar facilities.

SERVICES MUNICIPAUX

6. (1) Lorsqu'une personne propose de lotir un terrain qui conformément au présent arrêté requiert la construction de rues et l'installation des infrastructures publiques d'aqueduc et égout et des autres équipements exigés, l'agent d'aménagement ne doit pas approuver un plan de lotissement sauf, si de l'avis du conseil,
- (a) le conseil pourra dans un avenir prévisible construire les rues et les infrastructures publiques d'aqueduc et d'égout jusqu'aux limites du lotissement proposé, ou que cette personne ait conclu un accord satisfaisant avec le conseil en vue d'établir ces services;
 - (b) que le particulier proposant le lotissement a pris des arrangements satisfaisants pour
 - (i) conclure avec le conseil un accord obligeant également ses héritiers, ses successeurs et ayant droit à se conformer à une disposition établie en vertu de l'article 8
 - (ii) remettre à la municipalité une somme suffisante pour couvrir le coût d'établissement des équipements que l'arrêté lui prescrit de payer, ou
 - (iii) remettre à la municipalité une somme garantie d'exécution acceptable par le conseil, d'un montant suffisant pour couvrir le coût visé à la disposition (b)
 - (c) la totalité des équipements exigés dans le lotissement ont été construits, testés et approuvés sous la surveillance et conformément aux normes établies par l'ingénieur ou le fonctionnaire désignés par le conseil.

MUNICIPAL FACILITIES REQUIRED

6. (1) Where a person proposes to subdivide land in such manner that pursuant to this by-law streets, water and sewer services and other facilities must be provided, the development officer shall not approve a subdivision plan unless, in the opinion of Council,
- (a) Council will be able in a foreseeable future to provide the proposed subdivision with the streets and water and sewer services required by the by-law for that type of subdivision, or the person proposing the subdivision has made satisfactory arrangements for providing such facilities; and
 - (b) the person proposing the subdivision has made satisfactory arrangements to
 - (i) enter into an arrangement with council that is binding on his heirs, successors and assigns to comply with the provisions of section 8,
 - (ii) deposit with the municipality a sum sufficient to cover the cost with respect to facilities that the by-law requires him to pay, or
 - (iii) deliver to the municipality a performance bond acceptable to council sufficient to cover the cost mentioned in clause (b)(ii)
 - (c) the totality of facilities required have been installed, tested and approved under the supervision and in accordance with the plans provided by the engineer or the municipal official designated by council.

TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

7. (1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article et comme condition d'approbation du plan de lotissement, il doit être mis de côté comme terrain d'utilité publique et indiqué de cette façon dans le plan de lotissement des terrains équivalent à huit pour cent (8%) de la superficie du lotissement à l'exclusion des terrains devant être dévolus à titre de rues publiques, situés aux emplacements acceptés par le conseil.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la partie d'un plan de lotissement
- (a) qui crée une parcelle de terrain uniquement dans le but d'être rassemblée avec d'autres parcelles de terrain pour un lotissement futur, ou en vue de l'annexer à une parcelle de terrain contiguë pour agrandir cette parcelle ou créer un lot, et
- (b) qui crée un lot qui donne sur une rue publique qui au moment de la mise en application du présent arrêté était construite aux normes minimales du présent arrêté.
- (3) Le conseil peut à sa discrétion demander que la mise de côté des terrains mentionnés au paragraphe (1) soit remplacée par le versement à la municipalité d'un montant en argent correspondant à huit pour cent de la valeur marchande des terrains du lotissement à la date de présentation du plan de lotissement à l'approbation, à l'exclusion des terrains indiqués comme rues devant être publiques.
- (4) Dans le cas où, comme condition à l'approbation de plans de lotissement, la réserve de terrains prévue en vertu du paragraphe (1) ou le montant prévu en vertu du paragraphe (3) ont été remplies, nulle mise en réserve de terrains à des fins d'utilité publique ou

LAND FOR PUBLIC PURPOSES

7. (1) Subject to this section, and as a condition of approval of a subdivision plan, land in the amount of eight per cent (8%) of the area of the proposed subdivision, exclusive of the land to be vested as public streets, at such location as may be approved by council, is to be set aside as land for public purposes and so indicated on the plan.
- (2) Subsection (1) does not apply to that part of a subdivision plan
- (a) that creates a parcel of land solely for the purpose of being joined with other parcels for later subdivision, or to be added to an adjacent parcel to enlarge it or create a lot, and
- (b) that creates a lot which abuts a publicly owned street that on the coming into force of this by-law was built to the minimum standards of this by-law.
- (3) Council may require in lieu of land set aside under subsection (1), a sum of money be paid to the municipality in the amount of eight per cent of the market value of land in the subdivision at the time of submission for approval of the subdivision plan, exclusive of the land indicated as streets intended to be publicly owned.
- (4) Where, as a condition of approval of a subdivision plan, land has been set aside under subsection (1) or the provisions of subsection (3) have been satisfied, no further setting aside of land for public purposes or payment of additional sums shall be required as a condition of approval

paiement additionnel ne pourront être exigés comme condition à l'approbation de lotissement futur ou autre lotissement des terrains pour lesquels des réserves ont été faites ou des montants payés.

NORMES DE LOTISSEMENT

8. (1) Toute personne se proposant de lotir un terrain doit installer dans ce lotissement ou prendre en charge la totalité des coûts reliés à l'installation des équipements suivants :
- (a) rues construites selon les normes visées au paragraphe 8(2) avec revêtement d'asphalte pour la chaussée et toutes autres normes que le conseil peut adopter en tout temps,
 - (b) le réseau complet d'égout pluvial depuis la collecte jusqu'au lieu de déversement des eaux à un emplacement déterminé par les agences gouvernementales appropriées,
 - (c) les raccordements d'eau et d'égout desservant chacun des lots créés et les stations de pompage requises pour le raccordement du réseau d'égout au réseau municipal, et
 - (d) le réseau d'approvisionnement en électricité.
- (2) La construction des rues doit être conforme au « Guide des Normes minimales pour la construction de chemins et de rues de lotissement », publié par le Ministère des Transports et dont la dernière version est datée du mois de juin 1996.

of any further or other subdividing of the land with respect to which the land has been set aside or sum paid.

SUBDIVIDING STANDARDS

8. (1) A person proposing to subdivide land shall provide within the subdivision or contribute in totality to the cost of the following facilities :
- (a) streets built in accordance with the provisions of paragraph 8(2) with asphalt surface, or any other provision that may be required by council at any given time.
 - (b) a complete network of storm drains from collection to a disposal site approved by the appropriate government agencies,
 - (c) a water and sewer connection servicing each lot created, and the required pumping station to connect the sewer network to the municipal network, and
 - (d) the electric power distribution network.
- (2) These streets must meet the standards established by the Department of Transportation in its document entitled "A Guide to the Minimum Standards for the Construction of Subdivision Roads & Streets" revised in June 1996.

RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

9. (1) Le promoteur de tout projet de lotissement est responsable
- (a) si l'agent d'aménagement l'exige, de la préparation d'un plan de drainage des terrains du lotissement et son interaction avec les terrains avoisinants,
 - (b) de la préparation des plans et profils pour la construction des rues et des équipements exigés qui devront être approuvés par le conseil avant le début des travaux,
 - (c) de défrayer les coûts d'un inspecteur municipal pour surveiller la construction des rues et l'installation de tous les services requis par le présent arrêté,
 - (d) de défrayer les coûts d'inspection à la fin des travaux y compris une inspection souterraine par caméra vidéo et le nettoyage par jet d'eau sous pression des infrastructures publiques d'eau et d'égout, et
 - (e) de la préparation des plans et profils des travaux tel que construit lorsque ceux-ci sont terminés.

APPROBATION DU PLAN DE LOTISSEMENT

10. (1) L'agent d'aménagement peut, sous réserve du paragraphe (2), approuver un plan de lotissement.
- (2) L'agent d'aménagement ne doit pas approuver un plan de lotissement si lui-même et la commission estiment

RESPONSIBILITIES OF THE DEVELOPER

9. (1) The developer or the person seeking approval of a subdivision plan is responsible,
- (a) when requested by the development officer, for the preparation of a drainage plan for each lot in the plan and its interaction with adjacent properties,
 - (b) for the preparation of the plans and profiles for the construction of streets and other facilities that shall be approved by Council before the beginning of construction,
 - (c) to defray the cost of a municipal inspector to supervise the construction of streets and other facilities required by this by-law,
 - (d) to defray the cost of a final inspection including high-pressure cleaning (super-sucker) and underground video inspection if requested by council, and
 - (e) for the preparation of as-built plans and profiles when construction is completed.

APPROVAL OF A SUBDIVISION PLAN

10. (1) Subject to subsection (2), the development officer may approve a subdivision plan.
- (2) The development officer shall not approve a subdivision plan if, in his opinion and in the opinion of the commission,

- (a) que le terrain ne convient pas à l'affectation prévue et qu'il faut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne reçoive pas cette affectation dans un délai raisonnable après l'adoption du plan de lotissement, ou
 - (b) que le mode de lotissement proposé compromettra la possibilité d'un lotissement ultérieur du terrain ou le lotissement convenable d'un terrain attenant.
- (3) L'approbation donnée en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas une garantie ou une indication que le terrain convient ou peut, sur le plan économique, convenir à l'affectation prévue ou encore, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, à tout mode d'évacuation sur place des eaux usées.

DROITS

11. (1) Aucun plan de lotissement ne peut être approuvé avant que les droits suivants n'aient été payés à la commission pour le compte de la municipalité :
- (a) Plan de lotissement : 25 \$ pour le plan plus 5 \$ pour chaque lot ou parcelle de terrain compris dans le plan.
 - (b) Plan modificateur de lotissement qui amende un plan déjà approuvé et enregistré : 10 \$ pour le plan et 5 \$ pour chaque lot ou parcelle de terrain compris dans le plan.

*Article 11
Remplacé par
11-01-2000*

- (a) the land is not suited to the purpose for which it is intended or may not reasonably be expected to be used for that purpose within a reasonable time after the subdivision plan is approved, or
 - (b) the proposed manner of subdividing will prejudice the possibility of further subdividing the land or the convenient subdividing of adjoining land.
- (3) An approval under subsection (1) shall not constitute a guarantee or representation that the land is suited or can economically be suited to the purpose for which it is intended and, without restricting the generality of the foregoing, shall not constitute a guarantee or representation that the land is suitable or can economically be made suitable for any manner of on-site sewage disposal.

FEES

11. (1) No subdivision plan may be approved before the following fees have been paid in full to the commission on behalf of the municipality :
- (a) Subdivision plan : 25 \$ for the plan plus 5 \$ for each lot or parcel included in the plan;
 - (b) Amending subdivision plan for a plan approved and filed : 10 \$ for the plan plus 5 \$ for each lot or parcel included in the plan.

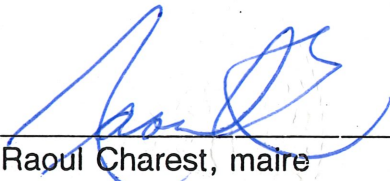
ARRÊTÉ ABROGÉ

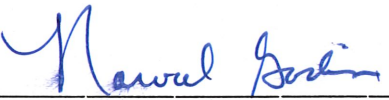
12. L'arrêté no. 10-1982 et son amendement l'arrêté 11-1-1997 sont abrogés et le présent arrêté entre en vigueur le jour de son dépôt au bureau d'enregistrement.

VERSION OFFICIELLE

13. En cas de conflit entre les versions française et anglaise de l'une quelconque de ses dispositions, le présent arrêté est réputé avoir été passé intégralement en français.

PREMIÈRE LECTURE (par titre)	le 23 mars 1998
DEUXIÈME LECTURE (par titre)	le 23 mars 1998
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ	le 14 avril 1998
TROISIÈME LECTURE (par titre) ET ADOPTION	le 14 avril 1998


Raoul Charest, maire


Norval Godin, secrétaire-greffier

BY-LAWS REPEALED

12. By-law 11-1990 and its amendment by-law 11-1-1997 are repealed and the present by-law comes into force when filed in the registry office.

OFFICIAL VERSION

13. Where a conflict exists between the English version and the French version of any provision hereof, this by-law shall be construed as if it had been executed entirely in French.

Arrêté 11-01-2000

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT NUMÉRO 11-1998

Adopté le 18 décembre 2000

This instrument purports
to be a copy of the
original registered or
filed in the Gloucester
County Registry Office NB

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester NB

5 - - - 8 janvier 2001
number-numéro book-livre page date

ARRÊTÉ NO. 11-01-2000

Arrêté modifiant l'arrêté de lotissement numéro 11-1998

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 42 de la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 11 est abrogé et remplacé par le suivant :


11 (1) Aucun plan de lotissement ne peut être approuvé avant que les droits suivants n'aient été payés à la Commission pour le compte de la municipalité :

- a) 50 \$ de base pour l'approbation du plan de lotissement, plus
- b) 10 \$ pour chaque lot ou parcelle de terrain compris dans le plan de lotissement.

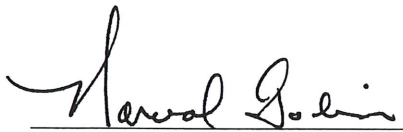
Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son dépôt au bureau d'enregistrement.

PREMIÈRE LECTURE (par titre)	<u>1e 20 novembre 2000</u>
DEUXIÈME LECTURE (par titre):	<u>1e 20 novembre 2000</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ	<u>1e 18 décembre 2000</u>
TROISIÈME LECTURE (par titre) ET ADOPTION :	<u>1e 18 décembre 2000</u>



Raoul Charest, maire



Norval Godin, secrétaire municipal

Enregistré le 8 janvier 2001, sous le numéro 5

BY-LAW NO. 11-01-2000

A by-law to amend by-law 11-1998, the Subdivision

The Beresford town council under authority vested in it by section 42 of the Community Planning Act, enacts as follows :

Section 1.

Section 11 is repealed and replaced by the following :

11. (1) No subdivision plan may be approved before the following fees have been paid in full to the commission on behalf of the municipality :

- a) a basic fee of \$50.00 to have a subdivision plan approved, plus
- b) a fee of \$10.00 for each lot or parcel of land included in the subdivision plan.

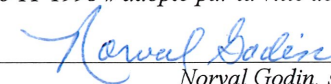
Section 2.

This by-law comes into force when filed in the registry office.

Le 3 janvier 2001

Je soussigné, Norval Godin, de Beresford, comté de Gloucester au Nouveau-Brunswick,

Certifie et atteste que le document ci-joint est conforme à l'original du document intitulé « Arrêté 11-01-2000, Arrêté modifiant l'arrêté de lotissement numéro 11-1998 » adopté par la ville de Beresford, le 18 décembre 2000.



Norval Godin, secrétaire-greffier municipal

2009-05-04
27107144 (R)
13:30



Arrêté 11-01-2009

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT NUMÉRO 11-1998

Adopté le 23 mars 2009

*I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester County Registry
Office, New Brunswick*

*J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
d'enregistrement du comté de
Gloucester, Nouveau-Brunswick*

2009-05-04 13:30
date time-heure
27107144
Number - numéro
S. Bully
Deputy Registrar - Conservateur Adjoint

2

ARRÊTÉ NO. 11-01-2009

Arrêté modifiant l'arrêté de lotissement numéro 11-1998

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 42 de la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 11 est abrogé et remplacé par le suivant :

11 (1) Aucun plan de lotissement ne peut être approuvé avant que les droits suivants n'aient été payés à la Commission pour le compte de la municipalité :

- a) 50 \$ de base pour l'approbation du plan de lotissement, plus
- b) 25 \$ pour chaque lot ou parcelle de terrain compris dans le plan de lotissement.

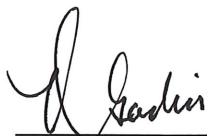
11 (2) Aucun droit ne sera chargé pour l'approbation d'un plan de lotissement qui est conforme au plan provisoire et dont les droits ont été payés.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son dépôt au bureau d'enregistrement.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) : Le 23 février 2009
DEUXIÈME LECTURE (intégrale): Le 23 février 2009
TROISIÈME LECTURE (par titre) ET ADOPTION : Le 23 mars 2009


Raoul Charest, maire


Norval Godin, secrétaire municipal

BY-LAW NO. 11-01-2009

A by-law to amend by-law 11-1998, the Subdivision

The Beresford town council under authority vested in it by section 42 of the Community Planning Act, enacts as follows:

Section 1.

Section 11 is repealed and replaced by the following:

11. (1) No subdivision plan may be approved before the following fees have been paid in full to the commission on behalf of the municipality:

- a) a basic fee of \$50.00 to have a subdivision plan approved, plus
- b) a fee of \$25.00 for each lot or parcel of land included in the subdivision plan.

11(2) No fees will be charged for the approval of a subdivision plan which is in conformity with the tentative subdivision plan and for which fees have been paid for.

Section 2.

This by-law comes into force when filed in the registry office.